

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 09/12/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 22/12/2020

Délibération n° D-2020-451

Fourrière pour animaux - Convention de mise à disposition
avec Saint Maxire, Saint Gelais,
Le Bourdet et Saint Romans des Champs

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Jérémie ROBINEAU, Madame Elsa FORTAGE.

Secrétaire de séance : Valérie BELY VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Eric PERSAIS, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur David MICHAUT, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Fourrière pour animaux - Convention de mise à disposition avec Saint Maxire, Saint Gelais, Le Bourdet et Saint Romans des Champs

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Fourrière pour animaux, située chemin du Mal Bâti, accueille les animaux errants ou abandonnés sur la voie publique.

Certaines communes rurales ne possédant pas ce service de fourrière, souhaiteraient pouvoir bénéficier des prestations de la Fourrière pour animaux de Niort.

En effet, l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoit que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de celle-ci.

Ainsi, afin d'apporter une suite favorable à la demande des communes de Saint Maxire, Saint Gelais, Le Bourdet et Saint Romans des Champs, il convient de contractualiser avec ces dernières de façon à définir les modalités de prise en charge des animaux sur leur territoire ainsi que leur participation financière.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le modèle de convention de mise à disposition des services de la Fourrière municipale pour animaux ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions avec les communes de Saint Maxire, Saint Gelais, Le Bourdet et Saint Romans des Champs.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA FOURRIERE POUR ANIMAUX

Entre les soussignés

La Commune de NIORT représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2020

D'une part,

et

La Commune de représentée par son Maire en exercice, M....., dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les articles L211.1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ;

Considérant que la Ville de NIORT dispose d'un service de fourrière pour animaux, qui comprend l'accueil et la prise en charge des animaux de compagnie, errants ou abandonnés ;

Considérant la demande de la commune de d'utiliser les services de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT.

La fourrière pour animaux de la Ville de NIORT sera alors considérée comme la fourrière de la collectivité adhérente.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objectif d'organiser la mise à disposition des services de la fourrière animale de NIORT pour le bénéfice de la commune de

La Ville de NIORT met à disposition moyennant contrepartie financière, les moyens nécessaires pour prendre en charge les animaux recueillis sur le territoire de la commune de de en état d'errance et de divagation, de maltraitance par leur propriétaire, ou encore ceux dont le propriétaire serait décédé ou hospitalisé en absence d'une autre solution.

Le service mis à disposition comprend le transport de l'animal depuis le lieu d'accueil de la commune de jusqu'à la fourrière municipale de NIORT, ainsi que son placement et son accueil dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ADHERENTE ET DE LA VILLE DE NIORT

La commune de s'engage :

- à placer dans un lieu d'accueil l'animal à prendre en charge par la Ville de NIORT ;
- à émettre un ordre de mise en fourrière préalablement à la prise en charge de l'animal par la Ville de NIORT. Seul un arrêté municipal du Maire de la commune ou des personnes ayant délégation, peut permettre la prise en charge de l'animal par les services de la fourrière animale de NIORT ;
- en cas de capture d'un chien entrant dans l'une des catégories de chiens dangereux définies par l'article L 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à indiquer dans l'ordre de mise en fourrière, les éléments de déclaration de l'animal en mairie (identification, stérilisation, assurance,...) ;
- à faire figurer sur l'ordre de mise en fourrière, dans le cas où un animal s'est révélé mordeur ou griffeur, les noms, prénoms, adresse des victimes avec une déclaration succincte des faits et le nom du médecin prescrivant la mise sous surveillance vétérinaire antirabique ;
- à assurer l'accueil des agents de la fourrière pour animaux de la Ville de NIORT pour la prise en charge de l'animal ;
- à verser une participation financière à la Ville de Niort telle que définie à l'article 4

Les collectivités adhérentes s'engagent à ne pas mettre en place de système parallèle de garde, de préfourrière et de restitution directe et/ou payante d'un animal à son propriétaire. Tout animal trouvé sur le territoire de la collectivité adhérente devra être directement dirigé vers la fourrière pour animaux de NIORT.

La Ville de NIORT s'engage quant à elle à accueillir les animaux qui lui sont confiés dans les conditions suivantes :

- abriter et nourrir les animaux, assurer leurs soins et les vaccinations obligatoires,
- assurer leur identification et rechercher, dans la mesure du possible, leur propriétaire,
- à gérer toutes les procédures administratives et juridiques liées à la prise en charge de l'animal et en l'occurrence tous les arrêtés réglementaires au titre des pouvoirs de police (arrêté de mise en fourrière, arrêté de reprise par le propriétaire, arrêté d'euthanasie, arrêté de placement dans un lieu de dépôt suite à une réquisition judiciaire etc...)
- prendre les mesures de protection spécifiques relatives aux chiens dangereux conformément aux dispositions prévues à l'article L211-11 du Code rural et de la Pêche Maritime,
- faire assurer par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire la surveillance dans la fourrière pour animaux des maladies réputées contagieuses,
- tenir à jour les registres réglementaires de la fourrière.

ARTICLE 3 – RÉCUPÉRATION DES ANIMAUX ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES ANIMAUX

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement par ces derniers des frais relatifs à leur séjour à la fourrière pour animaux de NIORT. Dans ce cas, la Commune dene sera pas redevable des frais de Fourrière.

Les animaux pourront être récupérés les week end, entre 17h30 et 7h30 et les jours fériés, hors opération de capture, par les animaliers municipaux de la Commune de NIORT, soit à la Commune deou soit directement à la fourrière pour animaux de NIORT.

Les chiens, identifiés ou non, à leur entrée dans la fourrière et qui ne sont pas réclamés par leur propriétaire, sont considérés comme abandonnés à l'expiration d'un délai de garde de huit jours francs ouvrés. Ils deviennent alors la propriété de la Ville de NIORT.

Si la Ville de NIORT cède ces animaux à une association gestionnaire d'un refuge en vue de leur adoption, elle ne pourra le faire qu'à titre gratuit et qu'à une association agréée en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE VERSÉE PAR LA COMMUNE DE

Au titre de la présente convention, la commune de versera une participation annuelle correspondant aux prestations réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de l'exercice.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- Frais de gestion du service : soixante centimes d'euros par an et par habitant au vu des chiffres de la population du dernier recensement officiel de la commune de
- Frais de pension de l'animal jusqu'à la fin de la période de garde obligatoire (exemple : 8 jours francs ouvrés consécutifs à l'intervention si le propriétaire n'a pu être retrouvé ; jusqu'à la fin de la période de garde obligatoire suite à une réquisition...). Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal
- Frais de pension de l'animal placé par arrêté municipal dans le cadre d'un mandat de réquisition des forces de police ou de gendarmerie.
- Frais d'intervention pour la prise en charge des animaux, sur demande expresse de la Commune adhérente :
 - Une part liée à la main d'œuvre calculée sur la base du coût horaire d'un adjoint technique de première classe rapporté à la durée de l'intervention de l'agent. Les tarifs « main d'œuvre » sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal de la Ville de NIORT.
 - Une part liée aux frais de trajet calculée sur la base du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale rapporté au nombre de kilomètres parcourus par un véhicule d'une puissance fiscale de 7 chevaux.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

La Ville de NIORT émet un avis des sommes à payer pour le recouvrement de la participation due par la commune de en début d'exercice budgétaire suivant l'année de réalisation des prestations prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE DU CONTRAT ET MODALITES DE RÉSILIATION

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2021.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée et préavis de 2 mois avant la date prévue de reconduction tacite.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

La Ville de NIORT assurera sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés par la réalisation des prestations et par les animaux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention.

La Ville de NIORT contractera une assurance permettant de faire face aux conséquences pécuniaires qui pourraient être mises à sa charge du fait de sa responsabilité, notamment pour les dommages causés aux animaux placés en fourrière qui lui auront été confiés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONCILIATION ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION

Pour résoudre les litiges pouvant intervenir dans l'exécution de cette prestation, une procédure de concertation sera engagée : rencontre de deux membres, dont l'un sera désigné par la Ville de NIORT et l'autre par la commune demandeuse.

A défaut de règlement du litige par voie de conciliation, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou de l'autre, et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par le Tribunal Administratif le plus proche.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de NIORT.

Fait à Niort en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Le Maire de la

Dominique SIX